



Andreas von Felten, 15 décembre 2020

Importation de marchandises soumises à un contrôle phytosanitaire lors de l'importation

Déclaration d'importation

1 Informations générales

1.1 Marchandises soumises à déclaration et à contrôle

En principe, tous les végétaux vivants et parties vivantes de végétaux qui proviennent d'un pays tiers sont soumis à une annonce et à un contrôle lors de l'importation. Sont exemptés de l'obligation d'annonce et de contrôle : Fruits d'ananas / bananes / dattes / durians / noix de coco.

Les végétaux et les parties de végétaux soumis à un contrôle sont listés dans les actes normatifs suivants:

- Ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux OSaVé-DEFR-DETEC¹ (Annexe 6)
- Ordonnance de l'OFAG sur les mesures phytosanitaires pour l'agriculture et l'horticulture productrice (OMP-OFAG)²
- Ordonnance de l'OFEV sur les mesures phytosanitaires au profit de la forêt (OMP-OFEV)³

Certaines marchandises sont interdites à l'importation ou sont soumises à des exigences accrues. Une liste de ces marchandises est résumé dans la [notice n° 1](#).

Important : les marchandises soumises à contrôle qui sont importées en Suisse via l'UE doivent d'une manière générale être contrôlées au premier point d'entrée sur le territoire de l'UE et doivent de ce fait être annoncées pour un contrôle auprès du service phytosanitaire local. En Suisse, ces marchandises ne sont plus soumises à déclaration ou à contrôle.

Si, pour une quelconque raison, aucun contrôle n'a eu lieu au premier point d'entrée, alors la marchandise est soumise à l'obligation d'annonce et de contrôle.

1.2 Conditions d'importation :

1.2.1 Conditions aux établissements

Seules les entreprises annoncées auprès de l'OFAG peuvent importer de pays tiers des marchandises soumises à contrôle (art. 64, al. 8, OSaVé 916.20).

- Le formulaire de notification des entreprises est disponible sur le lien suivant : [Formulaire d'annonce de l'entreprise pour l'importation de pays tiers](#)

¹ [RS 916.201](#)

² [RS 916.202.1](#)

³ [RS 916.202.2](#)

Importation de marchandises soumises à un contrôle phytosanitaire lors de l'importation

1.2.2 Conditions des marchandises

Les marchandises assujetties à un contrôle phytosanitaire

- doivent être assorties d'un certificat phytosanitaire comportant toutes les déclarations supplémentaires requises selon la [notice n° 1](#).
- doivent répondre aux exigences définies à l'annexe 7 de l'OSaVé-DEFR-DETEC (RS 916.201), OMP-OFAG et OMP-OFEV.
- doivent être soumise à un contrôle phytosanitaire du service phytosanitaire fédéral SPF lors de l'importation.

2 Déclaration d'importation de marchandises soumises à contrôle

2.1 Bureaux du service phytosanitaire fédéral SPF

Bureaux SPF :	Adresse :	E-Mail :	Numéro de téléphone :
Zürich aéroport	Eidg. Pflanzenschutzdienst EPSD Postfach 88 8058 Zürich 58 Flughafen Fracht West Service phytosanitaire fédéral SPF	phyto.zuerich@blw.admin.ch	+41 (0)58 464 33 93
Genève aéroport	Bâtiment Fret Cargo Case postale 1089 1211 Genève 5	phyto.geneve@blw.admin.ch	+41 (0)58 464 33 88

2.2 Délai de la déclaration

La marchandise assujettie à un contrôle doit être déclarée au Service phytosanitaire fédéral (SPF) au moins un jour ouvrable avant son importation (art. 10, al. 5, OSaVé-DEFR-DETEC).

Important : C'est le service du SPF compétent qui décide et communique les éventuels raccourcissements de délai.

2.3 Déclaration de marchandises soumises à contrôle

2.3.1 Déclaration d'importation via TRACES-NT

- I. La marchandise soumise à contrôle doit être déclarée via la plateforme électronique TRACES-NT: <https://webgate.ec.europa.eu/tracesnt/login>.
- II. L'enregistrement d'un envoi d'importation génère dans TRACES-NT un « Document Sanitaire Commun d'Entrée (DSCE-PP) ». Ce document d'importation contient un numéro clair (ex. : DSCEPP.CH.2015.0000123), qui est généré pour tout envoi d'importation saisi.
- III. Le document d'importation (ex. DSCEPP.CH.2015.0000123) extrait au format PDF de TRACES auquel est joint une copie du certificat phytosanitaire et autres documents pertinents (Airwaybill, facture, bulletin de livraison, etc.) doit être envoyé par courriel au service SPF au point d'entrée (voir chapitre 2.1).

Remarque : pour l'annonce, le CHEDPP ne doit pas être signé!

Important : seules les personnes ayant suivi une formation TRACES-NT auprès de l'Office fédéral de l'agriculture reçoivent un accès à TRACES. Les entreprises / personnes qui ont besoin d'un accès à TRACES doivent s'adresser à l'administrateur TRACES à l'OFAG (E-Mail : traces.phyto@blw.admin.ch ou par téléphone au numéro 058 462 25 90).

2.3.2 Annonce d'importation alternative (TRACES Backup System)

Exceptionnellement ou en cas de panne du système TRACES-NT, il est possible d'annoncer une importation via un [document d'importation alternatif \(TRACES BACKUP System\)](#). Ce document correspond au document d'importation CHED-PP qui est établi dans TRACES.

- I. Un « [document alternatif d'importation](#) » doit être rempli électroniquement par envoi d'importation. En plus des informations relatives à l'entreprise concernée (p. ex. Exportateur, Importateur), des indications relatives au certificat sanitaire et à la marchandise soumise au contrôle doivent être données.
- II. Le formulaire alternatif d'importation entièrement rempli auquel est joint une copie du certificat phytosanitaire et autres documents pertinents (Airwaybill, facture, bulletin de livraison, etc.) doit être envoyée par courriel au service SPF au point d'entrée (voir chapitre 2.1).

2.3.3 Saisie d'un numéro DSCE-PP de référence lors de la saisie de l'annonce d'importation

Le numéro de référence généré au moment de la saisie (numéro DSCE-PP) doit être indiqué lors de la saisie de l'annonce d'importation (champs : Documents précédents).

Remarque : En cas de panne du système TRACES-NT, on peut renoncer à saisir le numéro de référence lors de l'annonce d'importation.

2.4 Émoluments de contrôle

Le contrôle phytosanitaire est soumis à une taxe^{4,5}. Le montant de la taxe dépend de la quantité de travail requis pour le contrôle.

Des frais d'analyse supplémentaires peuvent être encourus (par exemple pour l'analyse des échantillons de sol/substrat).

2.5 Réponse aux questions concernant à l'annonce d'importation

Pour toute question relative à l'annonce d'importation, veuillez vous adresser au bureau SPF compétent conformément au chapitre 2.1 ou à Andreas von Felten (andreas.vonfelten@blw.admin.ch; tél. : 058 462 25 90).

⁴ Annexe 3 de l'Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture (OEvol-OFAG ; [RS 910.11](#))

⁵ Ch. 3a de l'Ordonnance sur les émoluments de l'Office fédéral de l'environnement (OEvol-OFEV ; [RS 814.014](#))